AB/HO

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N° 2015-<u>215</u>/PRES-TRANS/PM/ MRSI/MERH/MRA/MESS/MS portant détermination des risques et modalités de confinement des travaux de biotechnologie.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution:

VU la Charte de la Transition;

VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant, composition du gouvernement;

VU la zatu n° AN-VII-016/CNR/PRÈS du 26 novembre 1989 portant code de la santé animale au Burkina Faso;

VU la loi n° 23-94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;

VU la loi n° 064-2012/AN du 20 décembre 2012 portant régime de sécurité de biotechnologie;

VU la loi nº 006-2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso;

VU le décret n° 61-348/PRES du 16 août 1961 portant contrôle phytosanitaire et réglementation des conditions d'importation des végétaux, produits d'origine végétale ou animale et autres matières entrant ou sortant de la Haute-Volta;

VU le décret n° 2003-208/PRES/PM/MECV/MAECR/MFB du 25 avril 2003 portant ratification du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;

VU le décret n° 2004-262/PRES/PM/MECV/MARH/MS du 18 juin 2004 portant adoption des règles nationales en matière de sécurité en biotechnologie ;

VU le décret n°2013-855/PRES/PM/MRSI du 03 octobre 2013 portant organisation du ministère de la Recherche scientifique et de l'Innovation ;

Sur rapport du Ministre de la Recherche scientifique et de l'Innovation;

Le Conseil des Ministres de la transition entendu en sa séance du 27 janvier 2015 ;

DECRETE

CHAPITRE I – <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>

- Article 1: En application des articles 9 et 15 de la loi n° 064-2012/AN du 20 décembre 2012 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie, les niveaux de risques et modalités de confinement des travaux de biotechnologie sont fixés par le présent décret.
- Article 2: Les niveaux de risques des travaux et produits de biotechnologie sont classés en quatre catégories :
 - niveau de risque 1 : travaux et produits de biotechnologie reconnus comme présentant très peu ou pas de risques pour la santé humaine, animale ou pour l'environnement;
 - niveau de risque 2 : travaux et produits reconnus comme présentant des risques mineurs pour la santé humaine, animale ou l'environnement;
 - niveau de risque 3 : travaux et produits reconnus comme présentant des risques dont l'impact est considéré comme modéré pour la santé humaine, animale et l'environnement;
 - niveau de risque 4 : travaux et produits dont l'impact sur la santé et l'environnement est formellement établi comme potentiellement grave ou dont on ignore tout.
- Article 3: Le confinement désigne l'acte d'isoler des organismes génétiquement modifiés en vue de limiter leur contact avec le milieu extérieur et leur impact sur ce milieu.
- Article 4: Les confinements des travaux de biotechnologie sont classés en quatre catégories selon le niveau de risque et de sécurité anticipés :
 - catégorie 1 : travaux présentant un risque minime ;
 - catégorie 2 : travaux présentant un risque faible ;
 - catégorie 3 : travaux présentant un risque modéré ;
 - catégorie 4 : travaux présentant un risque élevé.

CHAPITRE II – PRINCIPES GENERAUX DE CONFINEMENT DES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

Article 5: Le confinement est obligatoire pour toute opération dans laquelle des micro-organismes sont génétiquement modifiés ou dans laquelle des OGM sont cultivés, stockés, transportés, détruits, éliminés ou utilisés de toute autre manière pour laquelle des mesures de confinement sont prises pour limiter le contact de ces micro-organismes ou OGM avec l'ensemble de la population et l'environnement ainsi que pour assurer à ces derniers un niveau élevé de sécurité.

Article 6 : A chaque catégorie de risque correspond un niveau de confinement désigné par la lettre S :

- risque de Catégorie 1 : niveau de confinement S1;
- risque de Catégorie 2 : niveau de confinement S2 ;
- risque de Catégorie 3 : niveau de confinement S3 ;
- risque de Catégorie 4 : niveau de confinement S4.

Article 7: L'utilisateur procède à une évaluation des utilisations confinées du point de vue des risques qu'elles peuvent présenter pour la santé humaine, animale et l'environnement.

Cette évaluation doit particulièrement prendre en considération, la question de l'évaluation des déchets et effluents. Le cas échéant, des mesures de sécurité nécessaires sont prises pour protéger la santé humaine, animale et l'environnement.

- Article 8 : Le confinement est également garanti par la combinaison des facteurs suivants: l'utilisation de bonnes pratiques de travail, la formation du personnel, un équipement approprié de confinement et une conception particulière des installations.
- Article 9: Pour toutes les opérations impliquant des OGM, les principes de bonnes pratiques de laboratoire, de bonnes pratiques de production et les principes de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail spécifiés à l'annexe l du présent décret sont appliquées. Ils sont complétés par les mesures suivantes:

- 1. assurer au personnel une formation appropriée et le cas échéant, arrêter et mettre en œuvre des codes locaux de pratiques pour la sécurité du personnel;
- 2. instituer des comités internes de biosécurité;
- 3. vérifier, la présence d'organismes viables en dehors du premier confinement physique;
- 4. disposer de désinfectants efficaces et de procédures précises de décontamination au cas où des OGM seraient répandus.
- Article 10: L'utilisateur applique les principes généraux et les mesures de confinement ainsi que les autres mesures de protection appropriées qui correspondent à la classe d'utilisation confinée.
- Article 11: Les mesures de confinement et autres mesures de protection appliquées doivent être régulièrement révisées par l'utilisateur sous le contrôle de l'Agence nationale de biosécurité. En outre, cette révision intervient lorsque:
 - les mesures de confinement appliquées ne sont pas appropriées ou la classe attribuée aux utilisations confinées n'est plus correcte;
 - 2. il y a lieu de supposer que l'évaluation n'est plus appropriée compte tenu des nouvelles connaissances scientifiques et techniques.

CHAPITRE III – MODALITES DE CONFINEMENT ET NIVEAUX DE SECURITE DES TRAVAUX DE BIOTECHNOLOGIE

- Article 12: Le confinement concerne les végétaux, le matériel végétal ou animal d'expérimentation y compris les autres organismes, l'ADN donneur, les vecteurs biologiques et les cultures de cellules et de tissus.
- Article 13: Le niveau de confinement des travaux de biotechnologie comportant des risques de catégorie 1 correspond à un niveau de sécurité S1.

 Le niveau de confinement des travaux de biotechnologie comportant des risques de catégorie 2 est le niveau S2.

 Le niveau de confinement des travaux de biotechnologie comportant des risques de catégorie 3 est le niveau S3

 Le niveau de confinement des travaux de biotechnologie comportant des risques de catégorie 4 est le niveau S4.

- Article 14: Toutes les mesures de confinement des niveaux de sécurité S2, S3 et S4 incluent toutes les contraintes de confinement des niveaux inférieurs de sécurité dans la mesure où elles sont compatibles avec le niveau de sécurité recherché.
- Article 15: La conception et l'équipement des laboratoires et serres sont faites selon les critères et conditions spécifiés à l'annexe 2 du présent décret. Ils sont complétés par les dispositions suivantes :
 - 1. sous la supervision des membres du Comité scientifique interne, les responsables du projet impliquant des risques de catégorie 2, 3 et 4 entreprennent une évaluation exhaustive des risques avant de prendre toute mesure pour héberger un travail de recherche sur les plantes nécessitant un niveau de confinement S2, S3 et S4 correspondants;
 - 2. le choix de l'aménagement des locaux, des équipements de confinement et des procédures opératoires doit être cohérent avec les préoccupations définies dans l'évaluation initiale des risques.
- Article 16: Les procédures opératoires obéissent aux dispositifs et mesures de sécurité indiqués à l'annexe 3 du présent décret.

 Toutes les procédures opératoires des niveaux de sécurité S2, S3 et S4 incluent celles des niveaux inférieurs de sécurité.
- Article 17: L'Agence nationale de biosécurité a en charge la certification des laboratoires et des serres des différents niveaux, au regard de la nature du travail devant être pris en charge par l'installation.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18: Les annexes au présent décret sont, chaque fois que de besoin, révisés par l'Agence nationale de biosécurité.

ANNEXE 1. Règles de bonnes pratiques en laboratoire

- 1. Apposer des panneaux indiquant les risques biologiques;
- 2. Maintenir l'exposition du lieu de travail et de l'environnement aux OGM à un niveau aussi bas que possible ;
- 3. Appliquer des mesures de contrôle technique à la source et compléter ces mesures par des vêtements et des équipements de protection individuelle appropriés;
- 4. Vérifier de manière appropriée et régulière, les mesures et l'équipement de contrôle ;
- 5. Ne jamais pipeter directement avec la bouche des fluides infectieux ou toxiques; utiliser une poire ou tout autre dispositif approprié pour pipeter;
- 6. Boucher les pipettes en verre et autres pipettes avec du coton ;
- 7. Ne pas souffler dans une pipette contenant des substances infectieuses pour la purger;
- 8. Ne pas préparer de mélanges de substances infectieuses par barbotage d'air expiré à travers le liquide avec une pipette;
- 9. Mettre un tampon humecté d'alcool autour du bouchon et de l'aiguille pour retirer une seringue et une aiguille d'un flacon de vaccin à bouchon rodé;
- 10. Utiliser uniquement des seringues hypodermiques à aiguille montée. Eviter l'emploi de seringues ;
- 11. Chasser à la verticale l'excès de fluide et de bulles de la seringue en le faisant couler dans un tampon humecté avec un désinfectant ou dans un petit flacon muni d'un tampon de coton ;
- 12. Avant et après inoculation d'une substance infectieuse dans un animal, nettoyer le point d'injection avec un désinfectant;
- 13. Stériliser les pipettes et les seringues mises au début après utilisation ;
- 14. Utiliser les flacons à centrifuger dotés de couvercles étanches ;
- 15. Avant toute centrifugation, vérifier l'absence de craquelures sur les flacons ;

- 16. Envelopper la culture lyophilisée d'un coton humecté avec un désinfectant avant de la rompre. Toujours porter des gants et une blouse de laboratoire ;
- 17. Ne jamais laisser sans surveillance les plateaux de substances infectieuses mis au rebut;
- 18. Mettre à la disposition du personnel, des installations de lavage et de décontamination;
- 19. Tenir des registres appropriés;
- 20. Fournir des instructions écrites sur les procédures opérationnelles standard afin de garantir la sécurité ;
- 21 Le cas échéant, prévoir un stockage en toute sécurité des équipements et matériaux de laboratoire contaminés;
- 22. Stériliser tout le matériel contaminé mis au rebut ;
- 23. Nettoyer périodiquement les réfrigérateurs et les congélateurs dans lesquels sont conservées les cultures pour retirer les ampoules et les tubes cassés. Utiliser des gants en caoutchouc et un masque de protection respiratoire pendant le nettoyage;
- 24. Manipuler les spécimens de sérum diagnostique porteurs de risque d'hépatite infectieuse avec des gants de caoutchouc ;
- 25. Prendre l'habitude de ne pas se toucher la bouche, le nez, les yeux et le visage ;
- 26. Eviter de fumer, de manger et de boire dans le laboratoire ;
- 27. Prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter une inoculation de substances infectieuses par inhalation ou par voie orale, intra-nasale et intra-trachéale;
- 28. Eviter les risques de contamination des mains par des agents ou des manipulations: avoir à portée de soi des pinces et des gants de caoutchouc ;
- 29. Le port des vêtements de laboratoire dans la salle à manger, la bibliothèque et les espaces autres que le laboratoire est interdit ;
- 30. La décontamination des surfaces de travail est obligatoire ;
- 31. Limiter l'agitation des bouillons de culture pour éviter de mouiller les bouchons ou couvercles ;

- 32. Prendre les mesures nécessaires pour limiter la production d'aérosols. En raison de leur nature insidieuse, les aérosols présentent des risques particuliers pour les personnels de laboratoire qui peuvent y être exposés involontairement. Les procédures permettant d'obtenir des aérosols sont les suivantes:
 - a) Broyage;
 - b) Mixage;
 - c) Sonification;
 - d) Remise en suspension des cellules ou des virus concentrés;
 - e) Insertion d'une boucle active dans une culture ;
 - f) Centrifugation;
 - g) Flambage d'une anse d'ensemencement en vue de sa rupture ;
 - h) Ejection forcée de fluide d'une pipette ou d'une seringue;
 - i) Libération de vide dans un lyophilisateur;
 - j) Ouverture d'un tube à l'intérieur duquel la pression d'air est susceptible de différer de la pression ambiante comme cela peut se produire lors de l'ouverture d'un tube à une température différente de celle à laquelle il a été fermé hermétiquement.

ANNEXE 2. Conception et équipement des laboratoires et serres pour les travaux en biotechnologie selon les niveaux de sécurité

a) Niveau de sécurité S1

- al. A l'entrée des installations, un panneau doit être affiché portant le signe officiel du classement de biosécurité certifié et le pictogramme «risque biologique universel»;
- a2. Le sol doit être en béton, toutes les surfaces imperméables et résistantes aux produits chimiques.
- a3. Les fenêtres et autres ouvertures le long des murs et des plafonds doivent être équipés de filtres fins aux normes moustiquaires de type 30 avec maille 30/32;
- a4. Les conduites d'évacuation doivent être aménagées de manière à en interdire l'accès aux rongeurs, insectes et autres parasites ;
- a5. Les installations sont conçues de manière à pouvoir les nettoyer aisément et à les décontaminer complètement ;
- a6. Chaque accès, conduisant directement à une autre installation de confinement est muni un sas entre les deux installations. Les sas présentent toutes les caractéristiques indispensables pour dissuader les parasites d'y pénétrer. La porte qui est le plus à l'intérieur s'ouvre à l'intérieur et est muni d'un système de fermeture automatique;
- a7. La serre ou le laboratoire doit être équipé de dispositifs de lave-mains, de douche d'urgence incluant un bain oculaire ;
- a8. A l'intérieur de la serre, des panneaux, bien visibles, doivent décrire les procédures opératoires appropriées, les plans de secours et les dispositifs d'intervention ainsi que les instructions d'entretien et de maintenance.

b) Niveau de sécurité S2

- b1. Les jointures entre les composants des structures doivent être étanches, autant que possible; le dessus des plans et des surfaces de travail doit être dépourvus de jointures ;
- b2. Les panneaux transparents doivent être construits en matériaux résistants aux chocs ou en verre renforcé. En cas d'utilisation de vitrage ordinaire, une protection contre la grêle ou un autre type de revêtement est mis en place pour protéger les panneaux;

- b3. Les conduits d'alimentation en air et d'évacuation sont équipés de filtres fins aux normes moustiquaires de type 30 avec maille 30/30;
- b4. La serre ou le laboratoire doit à l'entrée être équipée d'un sas muni d'une double porte ne devant jamais être ouvertes au même moment. Un évier doit se trouver dans le sas ou dans la serre à proximité de l'entrée. Si un laboratoire est attenant et conduit directement à la serre, le lavabo doit être à l'intérieur du laboratoire, à côté du couloir qui conduit à la serre.

c) Niveau de sécurité S3

- 1. Le laboratoire ou la serre sont installés de préférence dans un endroit isolé des autres installations pour en restreindre l'entrée aux personnes non autorisées :
- 2. L'entrée est muni d'un affichage portant le pictogramme "Danger biologique"; le niveau de confinement, les coordonnées du responsable de la zone, la nature du risque biologique, la listes des personnes autorisées d'accès et les critères d'accès à la zone confinée;
- 3. Tous les panneaux transparents sont construits en matériau résistant aux chocs ou en verre renforcé. Le vitrage pour fenêtre normale ne doit pas être utilisé même équipé de protection contre les grêles ou de tout autre revêtement protecteur;
- 4. La conception de la ventilation doit permettre à la serre ou au laboratoire de fonctionner en pression négative de 500 Pascals, en dessous de la pression atmosphérique extérieure. Des dispositifs d'alerte efficients doivent être installés afin de surveiller les différences des pressions et une hélice est mise en place afin de mesurer la pression négative du local. Ces installations se manifestent ou déclenchent une alarme sonore pour signaler toute anomalie du contrôle de la pression du local;
- 5. Les conduits d'alimentation en air et d'évacuation sont équipés de filtres HEPA, capables d'arrêter tout micro-organisme;
- 6. L'eau d'évacuation de la serre et du sas est récupérée dans un réservoir central. Les serres et les sas ont des sols et des soubassements imperméables, des portes étanches à l'eau de telle sorte que tout liquide répandu de manière accidentelle ou les liquides de nettoyage puissent être évacués dans le réservoir central;
- 7. Les sas sont équipés d'une autoclave de préférence à double entrée ;

- 8. Les lavabos et les éviers pour laver les mains doivent être utilisés sans usage des mains ou automatiquement. Un pédiluve de désinfection se trouve entre les portes intérieures du sas menant à la serre.
- 9. La serre ou le laboratoire et les sas doivent pouvoir être rendus étanches afin de permettre la décontamination ou fumigation de tout le local dans le cadre de la lutte contre les micro-organismes et les arthropodes;
- 10. Le laboratoire est pourvu de fenêtres d'observation permettant de voir les occupants depuis l'extérieur;
- 11. Des unités mécaniques telles que des générateurs et des pompes à eau sont installées à l'extérieur de la serre. Ces équipements doivent être spécialement conçus pour faire face aux fuites et aux échappés de matériel viable;
- 12. Le laboratoire doit être muni d'enceintes de biosécurité de classe II ou III;
- 13. Les installations sont pourvues d'un système électrique autonome assurant au moins l'alimentation du système de ventilation. Elles disposent également d'interphone, téléphone ou de tout système de communication efficient avec l'extérieur.

d) Niveau de sécurité S4

- d1. Les installations sont faites dans des bâtiments séparés de ceux consacrés à d'autres activités :
- d2. Les installations sont maintenues en pression négative. Elles sont munies de système double sas maintenant la pression négative. Elles sont aussi munies d'un filtre HEPA pour les entrées d'air et d'une série de double filtre HEPA pour les sorties d'air ;
- d3. L'entrée des zones confinées doit être munie de pictogrammes indiquant le niveau de danger biologique, le type de danger, le nom du responsable de la zone et son contact et la listes du personnel autorisée d'accès;
- d4. Tout travail opéré avec du matériel infectieux doit être réalisé dans des enceintes de sécurité microbiologique de Classe III ou des enceintes de classe II.

ANNEXE 3. <u>Procédures opératoires dans les laboratoires et serres pour les travaux en biotechnologie selon les niveaux de sécurité</u>

a) Niveau de sécurité S1

- a1. Lorsque les travaux sont en cours, toutes les portes du laboratoire ou de la serre sont fermées : l'accès est restreint et est soumis à l'autorisation du responsable du projet ;
- a2. Les conditions d'accès sont réglementées et soumises à l'autorisation préalable du comité scientifique interne;
- a3. Toutes les portes de la serre doivent être verrouillées après les heures de travail afin d'éviter tout accès à la serre par inadvertance;
- a4. Le personnel doit être muni de vêtements individuels de protection à manches longues, des chaussures fermées. En outre, des équipements de protection comme les gants à usage unique, les masques, les lunettes de protection et des respirateurs oro-nasaux doivent être utilisés. Tous ces équipements de protection de laboratoire doivent être enlevés avant de quitter le laboratoire ou la serre;
- a5. Les règles d'interdiction de fumer, se maquiller, pipeter avec la bouche, conserver ou consommer de la nourriture de toute nature doivent être impérativement observés ;
- a6. Toutes les procédures sont exécutées en observant la plus grande prudence afin de minimiser la création d'aérosols. Les procédures susceptibles de générer des aérosols doivent être effectuées dans des postes de sécurité biologique;
- a7. Après avoir manipulé les organismes et des cultures d'expérimentation, le personnel doit se désinfecter les mains avant de quitter la serre ;
- a8. Les instruments utilisés pour les travaux ainsi que le matériel contaminé doivent être désinfectés, au cas où ils ne sont pas faciles à stériliser à la vapeur;
- a9. Les sols, les plans de travail et les surfaces sont décontaminés avec un désinfectant approprié après chaque opération et en cas de chute ou de projection de matériel viable, la solution d'hypochlorite de sodium ou d'un désinfectant approprié est utilisée conformément aux instructions du fabricant;

- a10. Tous les déchets biologiques, notamment le matériel végétal, le tissu viable, ainsi que les sols et substituts de sols, les conteneurs de matériels viables ou contaminés doivent être inactivés avant leur remise au rebut ;
- all. Les matériels soumis à réglementation sont emballés dans des enceintes doubles fermées hermétiquement avant d'être transportés hors de la serre; les plantes et les tissus viables ne peuvent être livrés que dans une installation de confinement certifiée; le transfert vers d'autres institutions doit être approuvé par le comité interne de biosécurité;
- a12. Les plantes expérimentales sont traitées comme si elles comportaient toutes, les ADN génétiquement manipulés, indépendamment de la véritable portée de la modification génétique;
- a13. Un programme de lutte anti-parasite est mis en œuvre, sous la surveillance d'un opérateur chargé de la lutte contre les parasites.
- al4. Les signes d'infestations d'arthropodes doivent être surveillés et une attention particulière doit être accordée aux mites qui sont de trop petite taille pour être éliminées de manière efficace. Les plantes expérimentales doivent, en principe, être traitées avec un insecticide de contact.
- a15. La serre doit être soumise à un régime adapté aux risques existants. Elle doit être inspectée et entretenue périodiquement ; les filtres et filets, les filtres de ventilation et les systèmes d'évacuation doivent être nettoyés conformément aux indications du fournisseur.

b) Niveau de sécurité S2

- bl. Un registre d'accès est tenu. Il indique l'identité des personnes accédant à la serre ou au laboratoire, les heures d'entrée et de sortie, le but et les dysfonctionnements constatées;
- b2. Avant ou lors de l'accès à la serre, le personnel doit se désinfecter les mains dans le lavabo;
- b3. Dans le sas, avant de pénétrer à l'intérieur de la serre, le personnel doit porter les vêtements et équipements de protection individuelle ;
- b4. Les vêtements et équipements de protection doivent être enlevés lorsque le personnel quitte la zone de travail. Lorsqu'ils sont réutilisables, ils sont conservés dans une armoire située dans la pièce. Ils doivent être décontaminés et lavés régulièrement après chaque session;

b5. Le matériel et les équipements devant être introduits ou sortis de la serre doivent être traités de manière à tuer les arthropodes ou tout autre vecteurs, à détruire les larves et les œufs et toute autre étape active ou végétative du cycle de vie. L'utilisation du sol doit être évitée. Un substitut de sol qui peut être décontaminé aisément doit être utilisé.

c) Niveau de sécurité S3

- c1. Tous les matériaux et équipements à apporter dans les serres sont désinfectés, sauf les micro-organismes faisant l'objet des expérimentations. Dans ces cas, le traitement est laissé à la discrétion des responsables scientifiques;
- c2. Les conteneurs percés pour écoulement et autres conteneurs de plantes doivent être posés sur un réseau de plateaux étanches qui se vident directement dans le système d'évacuation ou placés sur une surface absorbante et nettoyée régulièrement;
- c3. Après chaque session, la fumigation des serres et des sas assure une protection contre les micro-organismes, mais elle doit être immédiate au moindre signe d'infestation pour lutter contre les arthropodes;
- c4. Les eaux résiduaires collectées dans les réservoirs centraux sont traitées pour tuer tout matériel viable avant d'être rejetées ;
- c5. En cas de panne d'électricité, l'accès à la serre est interdit tant que la situation demeure confuse et tant que l'alimentation électrique n'est pas rétablie ou que des mesures spéciales ne sont pas prises pour éviter la fuite éventuelle de matériel biologique.

d) Niveau de sécurité S4

- d1. Tous les matériaux et équipements à apporter dans les serres sont désinfectés, sauf les micro-organismes faisant l'objet des expérimentations. Dans ces cas, le traitement est laissé à la discrétion des responsables scientifiques;
- d2. Les conteneurs percés pour écoulement et autres conteneurs de plantes doivent être posés sur un réseau de plateaux étanches qui se vident directement dans le système d'évacuation ou placés sur une surface absorbante et nettoyée régulièrement;
- d3. Après chaque session, la fumigation des serres et des sas assure une protection contre les micro-organismes, mais elle doit être immédiate au moindre signe d'infestation pour lutter contre les arthropodes;

- d4. Les eaux résiduaires collectées dans les réservoirs centraux sont traitées pour tuer tout matériel viable avant d'être rejetées ;
- d5. En cas de panne d'électricité, l'accès à la serre est interdit tant que la situation demeure confuse et tant que l'alimentation électrique n'est pas rétablie ou que des mesures spéciales ne sont pas prises pour éviter la fuite éventuelle de matériel biologique.

Article 19: Le Ministre de la Recherche scientifique et de l'Innovation, le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques, le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur, le Ministre des Ressources Animales et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 mars 2015

RAFANDO

Préside

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques

Saïdou MAIGA

Le Ministre des Ressources Animales

Jean-Paul ROUAMBA

Le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

<u>Jean Noël PODA</u>

Le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur

Filiga Michel SAWADOGO

Le Ministre de la Santé

Amédée Prosper DUGUMDE